



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté.  
Égalité.  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 31/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Storengy**

LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES  
77840 Germigny-Sous-Coulombs

Références : E/25- 1842

N° Hélios : 62697

Code AIOT : 0006501132

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement Storengy implanté LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES 77840 Germigny-sous-Coulombs. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Storengy
- LIEU-DIT LA TUILERIE - LES PLATRIERES 77840 Germigny-sous-Coulombs
- Code AIOT : 0006501132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY, filiale du groupe ENGIE, exploite à Germigny-sous-Coulombs un stockage

souterrain de gaz en aquifère, équivalent géologique d'un gisement de gaz naturel. Ce stockage participe à l'alimentation en gaz naturel de la région parisienne.

Il est constitué d'une couche réservoir située dans le Wealdien dont la culmination se situe à une profondeur de - 777 m par rapport au niveau de la mer. La pression de fond maximale est de 123,5 bar. Le volume de gaz stockable est de 2 800 millions de m<sup>3</sup>.

Le stockage de Germigny-sous-Coulombs comprend :

- Une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer, odoriser et compter le gaz transitant sur le stockage,
- Des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage (24 puits d'exploitation et 28 puits de contrôle),
- Des plate-formes « manifold » permettant de regrouper les collectes gaz venant des puits d'exploitation et ainsi limiter le nombre de collectes reliées à la station centrale,
- Un réseau de collectes permettant de relier chaque puits d'exploitation vers une plateforme « manifold » et les plateformes « manifold » à la station centrale.

Le site de stockage de Germigny-sous-Coulombs est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, en tant qu'installation Seveso « seuil haut ».

**Thèmes de l'inspection :**

- Suites des inspections précédentes,
- Règlement (UE) 2024/1787 du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (Règlement « méthane »).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Observation n°3 : Inspection SGS sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1 et I.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	MMR passives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
9	Mise en œuvre des enquêtes LDAR de type 2 (recherche de petite fuite)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2 et 14-3	/	Demande d'action corrective	6 mois
17	Exigences applicables à l'efficacité du torchage	Règlement européen du 13/06/2024, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Observation n°2 Inspection SGS sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Incident ou accidents	AP Complémentaire du 21/07/2005, article 2.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Existence d'un programme LDAR (Leak Detection And Repair)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1	/	Sans objet
10	Traitement enquête LDAR de type 2 (si déjà réalisée)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-8, 14-9 et 14-10	/	Sans objet
11	Registre de suivi décisions pour délais des réparations	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-11	/	Sans objet
12	Surveillance des fuites post-réparation ou fuites sous limites	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12	/	Sans objet
13	Enregistrements fuites	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-13	/	Sans objet
14	Bilan annuel enquêtes LDAR et	Règlement européen du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	calendrier réparations et surveillance	13/06/2024, article 14-14		
15	Restrictions concernant l'éventage et le torchage	Règlement européen du 13/06/2024, article 15	/	Sans objet
16	Déclaration des événements d'éventage et de torchage	Règlement européen du 13/06/2024, article 16	/	Sans objet
18	Bilan des rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 21/07/2005, article 3.IV	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié et continuera dans les prochains mois à modifier son organisation en termes de personnel, d'outils et de compétences pour la mise en œuvre des exigences du règlement UE n°2024/1787 du 13 juin 2024 (dit règlement « méthane »). La mise en œuvre de ce règlement implique un investissement notable de la part de l'exploitant.

Le site a bien mis en œuvre une première enquête LDAR de type 2 sur le linéaire aérien pour la recherche de fuites de gaz naturel, en revanche, l'enquête LDAR de type 2 sur le tracé enterré reste à réaliser. Des exigences du règlement « méthane » restent à décliner en particulier s'agissant du temps pour la mise en œuvre des réparations après détection d'une fuite.

Tous ces éléments seront particulièrement attendus lors de la réalisation des prochaines enquêtes LDAR.

S'agissant des suites des inspections précédentes, la mise en œuvre des correctifs sur les protections thermiques reste en cours. La mise en œuvre de correctifs pour des écarts de priorité haute, identifiés en 2024, ne sont toutefois pas planifiés pour l'année 2025.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Observation n°2 Inspection SGS sous-traitance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evaluation de la politique de sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

**Constats :**

Observation n°2 de l'inspection du 14/06/2022 : Il conviendrait que le processus d'évaluation des entreprises extérieures fasse l'objet d'une procédure définissant notamment, les objectifs de cette évaluation et le périmètre concerné. Les entreprises extérieures agissant sur des équipements participant à la prévention des accidents (EIP-S, MMR notamment) devront faire l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre de ce processus.

Par courrier du 17/07/2024, Storengy transmet la procédure STY-ORG-0039 intitulée « Suivi des entreprises à l'indice C (01/10/2019) et précise que les entreprises extérieures font systématiquement l'objet d'une évaluation préalable pour s'assurer qu'elles disposent des compétences et des moyens nécessaires pour intervenir en adéquation avec la sensibilité des chantiers concernés, en particulier ceux impliquant des équipements participant à la prévention des accidents (EIP-S, MMR, etc.). Le paragraphe 3.2.5 de la procédure indique néanmoins « *Le niveau d'aptitude obtenu par une entreprise peut aussi évoluer suite aux retours d'expériences réalisés sur site, notamment en fonction de l'appréciation des visites de chantiers réalisées. Ces évolutions tant à la hausse qu'à la baisse restent à l'appréciation du chef de site et doivent faire l'objet d'une traçabilité par le site.* » et le paragraphe 4 indique « *Les REX peuvent amener à la révision des évaluations durant cette période de validité : en cas de constat d'écart lors de l'exécution de travaux, la fiche REX (STY-FOR-0118) est à utiliser et à transmettre au Département Achat qui procédera le cas échéant à la révision du niveau d'aptitude.* »

Lors de la visite d'inspection du 09/07/2025, l'exploitant précise que, sauf pour quelques exceptions, les entreprises intervenant sur des EIP-S et MMR font l'objet de contrats cadres nationaux. Ces contrats cadres prévoient des dispositions en matière d'évaluation des entreprises extérieures avec des indicateurs sur la sécurité et la qualité de la prestation réalisée par exemple, ces éléments sont établis sur la base, notamment, du retour d'expérience collecté lors de visites de chantier. Des revues mensuelles et trimestrielles sont réalisées à l'échelle des plaques (regroupement de plusieurs stockages) avec les différents référents des sites et de l'entreprise extérieure. Des actions correctives sont prévues en cas de non-respect des cibles (mise en œuvre d'un plan d'action, pénalités financières voire non renouvellement du contrat cadre). En séance l'exploitant présente un exemple de revue mensuelle et trimestrielle d'un sous-traitant intervenant sur les tuyauteries de gaz (tuyauteur industriel), les inspecteurs constatent notamment la présence d'indicateur en lien avec la sécurité.

→ Ces éléments permettent de lever l'observation n°2 de l'inspection du 14/06/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Observation n°3 : Inspection SGS sous-traitance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1 et I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des compétences

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Observation n°20240717-1 : L'exploitant s'assurera que le personnel réalisant des travaux en atmosphère explosive dispose des habilitations adéquates.

L'exploitant indique que le document STY-SPE-0028 qui précise les exigences de STORENGY en matière de santé, sécurité des personnes et respect de l'environnement pour la réalisation de projets ou de travaux est en cours de signature après modification pour intégrer des nouvelles exigences pour les entreprises extérieures susceptibles de travailler en zone ATEX. L'exploitant présente le support du dernier comité de direction du 8 juillet 2025 dans lequel l'évolution du document STY-SPE-0028 a été présentée pour approbation. Il est prévu de demander aux entreprises extérieures de fournir les preuves de formation/habilitation ATEX pour les travaux susceptibles d'être réalisés en zone ATEX, avec un délai d'application à fin 2025. Storengy indique qu'il contrôlera alors le titre d'habilitation à intervenir en zone ATEX établi par l'employeur pour le personnel des entreprises extérieures concerné.

Storengy indique avoir fait un état des lieux des habilitations actuelles des entreprises extérieures et constate que peu d'entre elles sont formées sur le sujet, ceci explique le délai de mise en application du document STY-SPE-0028 afin de permettre de réaliser les formations.

**→ En l'attente de la transmission du document STY-SPE-0028 mis à jour, l'observation n°20240717-1 de l'inspection du 17/07/2024 est maintenue.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 3 : Incident ou accidents

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/07/2005, article 2.III</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident ou accidents</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024</li></ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les plus brefs délais au service d'inspection compétent, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au service d'inspection compétent. Dans le cas où un groupe d'analyses doit être mis en place pour rechercher les solutions, le délai sera négocié entre le service d'inspection et Gaz de France.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Observation n°20221130-4 de l'inspection du 30/11/2022 : L'exploitant étudiera la pertinence de disposer d'une alarme propre à chaque batterie (soit un total de deux alarmes pour la centrale DIE) afin de détecter l'éventuelle mise hors service de la deuxième batterie lorsque la première est déjà identifiée comme telle.</p> <p>L'exploitant indique que le nouveau COB a été mis en place et est opérationnel et transmet le dossier de fin d'affaire correspondant en date du 17/10/2024.</p> <p>En séance, l'exploitant présente le compte-rendu de la maintenance annuelle des chargeurs batteries de la centrale DIE du 22/04/2025 sur lequel est bien reporté le même numéro de série des COB que ceux apparaissant sur le dossier de fin d'affaire transmis, attestant ainsi de leur bonne installation sur la centrale DIE.</p> <p>→ L'observation n°20221130-4 de l'inspection du 30/11/2022 est levée.</p> <hr/> <p>Observation n°20231018-1 de l'inspection du 18/10/2023 : L'exploitant justifiera que l'action de sensibilisation à la sécurité positive sur les éléments déclencheurs MSU/MSA prévue en novembre 2023 a été mise en place.</p> <p>L'exploitant indique qu'une action de sensibilisation a été réalisée le 26/09/2024 et présente le support de présentation ainsi que la feuille d'émargement correspondante.</p> <p>→ Ces éléments permettent de lever l'observation n°20231018-1 de l'inspection du 18/10/2023.</p>

Observation n°20231018-2 de l'inspection du 18/10/2023 : L'exploitant veillera à modifier son système de remontée des alarmes au niveau de la supervision afin d'éviter au maximum les « pollutions » d'alarmes susceptibles d'occulter la remontée d'autres alarmes importantes.

L'exploitant indique avoir effectué une revue des alarmes pour définir les 5 alarmes les plus récurrentes et a identifié les principales causes de ces alarmes. L'exploitant transmet la liste du « TOP5 » des alarmes récurrentes sur l'année et précise des actions correctives correspondantes. L'Inspection note que parmi ces 5 alarmes, seule une est en lien avec une consignation d'équipement. L'exploitant précise que plusieurs dizaines de milliers d'alarmes sont remontées annuellement au journal de bord.

En séance, l'exploitant précise que la nature des alarmes remontées au journal de bord est très variable d'un mois à un autre, et dépend notamment des travaux (consignations en cours). Les consignations courtes (1 mois) ne font pas l'objet d'une action de modification de la programmation informatique (dans le but d'éviter la remontée de défauts récurrents), en raison de la difficulté de modifier la programmation et des conséquences potentielles de ce type d'opération. Si l'exploitant le juge utile et non risqué, des modifications de programmation de certains équipements peuvent avoir lieu. Par ailleurs, pour limiter les effets de pollution des alarmes au niveau de la supervision, certaines alarmes récurrentes peuvent être masquées (par exemple l'alarme associée à l'absence d'un équipement, envoyé en maintenance dans un autre pays, était masquée le jour de l'inspection). Dans ce cas, les alarmes concernées sont toujours visibles sur le journal de bord.

L'exploitant précise la nature des différentes alarmes remontées à la supervision et au journal de bord (catégorie), celles pouvant être acquittées en supervision et celles demandant une action humaine pour leur acquittement.

L'exploitant indique réaliser une revue mensuelle du journal de bord pour analyser la nature des alarmes remontées et identifier les alarmes récurrentes pour lesquelles une action corrective pourrait être apportée afin d'éviter un effet pollution.

L'Inspection s'est rendue en salle de commande pour vérifier le type d'alarmes remontées sur la supervision et constate, qu'à l'échelle d'une journée, le nombre d'alarmes remontées, leur code couleur ainsi que la bonne connaissance des installations de l'opérateur en charge de la supervision rendent les alarmes remontées visibles (effet de pollution des alarmes très limité).

→ Ces éléments, en particulier, les actions de revue mensuelle du journal de bord, permettent de répondre à l'observation n°20231018-2 de l'inspection du 18/10/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : MMR passives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

**Thème(s) :** Risques accidentels, Efficacité MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à

- |  |
|--|
| <p>l'exploitant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024</li> </ul> |
|--|

**Prescription contrôlée :**

[...]

Mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

-réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

-répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

[...]

**Constats :**

Non-conformité n°20231018-1 de l'inspection du 18/10/2023 : L'efficacité de plusieurs MMR passives thermiques pour remplir leur rôle de protection des équipements concernés contre une agression thermique n'est pas garantie.

L'exploitant précise que les protections thermiques passives ont été inspectées en février 2024, ainsi qu'en novembre 2024 et présente les rapports de contrôle datés du 22/02/2024 et 16/12/2024.

L'Inspection constate que le rapport du 16/12/2024 fait état d'écart, avec un besoin d'actions correctives en priorité haute pour certaines. Les autres constats du point de contrôle sont décrits en annexe confidentielle.

→ Dans ce cadre, l'Inspection maintient sa non-conformité n°20231018-1 de l'inspection du 18/10/2023. Les écarts de priorité haute devront être corrigés en 2025.

Demande n°20240717-1 de l'inspection du 17/07/2024 : Il convient que l'exploitant programme un contrôle annuel en 2024 afin de s'assurer de la conformité des protections thermiques passives n'ayant pas fait l'objet de mesures correctives en 2024.

L'exploitant a programmé deux contrôles annuels en 2024.

→ Ces éléments permettent de répondre à la demande n°20240717-1.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
--

<b>Proposition de délais :</b> 6 mois
---------------------------------------

N° 5 : Réexamen de l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98
--

**Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen – item 4**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2025

**Prescription contrôlée :**

II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Item 4 de l'avis DGPR du 08/02/2017 : Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site

**Etat des matières stockées**

**Article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010**

**Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Produits de décomposition

##### Article 9 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

##### 2.c) de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

###### i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :

- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUPCA ;

- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;

ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;

iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

#### Premiers prélèvements dans l'environnement

##### Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

#### Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

#### Constats :

Non-conformité n°20240717-1 de l'inspection du 17/07/2024 : L'état des matières stockées n'est pas conforme aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Il s'agira notamment d'inclure les principales autres matières présentes ne relevant pas d'un classement selon la nomenclature des installations classées, préciser les différentes familles de mentions de dangers lorsque les substances relèvent d'un classement au titre des rubriques 4xxx, préciser les grandes familles de produits et répondre aux besoins d'informations fixés au 2 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2001).

L'exploitant indique que l'état des matières stockées se compose de plusieurs supports avec :

- des extraits des données en supervision s'agissant notamment des matières dangereuses classées au titre de la nomenclature ICPE. Un plan permet de localiser précisément l'emplacement de ces matières.
- le relevé journalier des matières présentes dans le parc à huiles effectué dans le cadre de la ronde journalière. En salle de commande, l'Inspection constate que les quantités présentent dans le parc à huiles au jour de l'Inspection ont été reportées dans le cahier de quart (elles le sont aussi dans une application dédiée).

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a établi un modèle à renseigner en cas de demande de l'administration ou des services de secours, permettant d'établir un état des stocks autoportant répondant aux attendus (état des stocks exhaustif, simple et rappelant les rubriques ICPE concernées ainsi que les principales familles de produits concernées). **L'Inspection recommande**

**que l'exploitant test le bon remplissage de ce modèle d'état des stocks à l'occasion d'un exercice d'urgence.**

→ **La non-conformité n°20240717-1 de l'inspection du 17/07/2024 est levée.**

Non-conformité n°20240717-2 de l'inspection du 17/07/2024 : La mise à jour de l'étude de dangers de 2024 ne comprend pas de liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis lors d'un incendie.

L'exploitant transmet une mise à jour de sa notice de réexamen qui comprend en annexe 5 la liste des produits de décomposition.

→ **Ceci permet de lever la non-conformité n°20240717-2 de l'inspection du 17/07/2024. Cependant, cette liste sera à intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers du site.**

Non-conformité n°20240717-3 de l'inspection du 17/07/2024 : Le POI ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Par courriel du 30/06/2025 l'exploitant a transmis la mise à jour de son POI intégrant les dispositions relatives aux premiers prélèvements dans l'environnement.

→ **Ceci permet de lever la non-conformité n°20240717-3 de l'inspection du 17/07/2024.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Réexamen de l'étude de dangers

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/10/2023, article R.515-98

**Thème(s) :** Risques accidentels, Notice de réexamen – item 6

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2025

### **Prescription contrôlée :**

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

**Item 6 : Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.**

**Constats :**

Non-conformité n°20240717-4 : Contrairement à son plan de surveillance national des collectes, Storengy n'a pas analysé l'ensemble des paramètres prévus dans les eaux de soutirage permettant de suivre le risque de corrosion interne atypique. Storengy devra réaliser l'ensemble des analyses prévues pour les prochains exercices.

Observation n° 20240717-2 de l'inspection du 17/07/2024 : Le bilan de surveillance du réseau de collecte de gaz au titre des années 2023 et 2024 devront être finalisés, conformément au plan national de surveillance des collectes.

L'exploitant transmet le bilan de surveillance du réseau de collectes au titre de l'année 2023 en date du 07/02/2025 et présente en séance le bilan de surveillance du réseau de collecte au titre de l'année 2024.

L'Inspection constate que des prélèvements d'eaux ont bien été réalisés pour les années 2023 et 2024. Les résultats indiquent que la présence de corrosion interne reste peu active. Cependant, les prélèvements effectués ne sont pas exhaustifs au regard du référentiel national (STY-PRO-0167) : les sulfures totaux et dissous n'ont pas été mesurés.

Au regard de ces manquements, l'exploitant indique avoir changé de prestataire pour l'année 2025 et présente la commande faite pour les analyses. En séance, il présente les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 04/03/2025. L'Inspection constate que l'ensemble des paramètres à analyser au regard du référentiel national ont bien été recherchés, l'exploitant y a également ajouté la recherche des cyanures. Ces éléments seront à intégrer au rapport de surveillance du réseau de collecte de 2025.

→ Ces éléments permettent de lever la non-conformité n°20240717-4 et l'observation n°20240717-2 de l'inspection du 17/07/2024.

Observation n°20240717-3 de l'inspection du 17/07/2024 : Le défaut notable identifié sur la collecte en DN200 de la PM6 n'est pas intégré au bilan d'intégrité des collectes du 25/08/2023, Storengy complètera son bilan en conséquence.

L'exploitant indique que le défaut sur la PM6 est bien intégré au bilan intégrité des collectes du 25/08/2023 et transmet l'extrait reportant ce défaut.

→ Ceci permet de lever l'observation n°20240717-3 de l'inspection du 17/07/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Réexamen de l'étude de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Visite de site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

#### **Constats :**

Constats précédents : voir annexe confidentielle

Observation n°20240717-4 de l'inspection du 17/07/2024 : voir annexe confidentielle

L'exploitant indique que les protections thermiques visées par l'observation ont bien fait l'objet d'un contrôle en février et novembre 2024 (voir point de contrôle n°4). Le rapport de novembre 2024 confirme que la protection thermique ancienne n'est plus conforme

L'Inspection constate que le rapport de contrôle du 16/12/2024 comprend bien le contrôle de la protection thermique visée par l'observation.

→ La mise en place des correctifs étant suivie dans le point de contrôle n°4, l'observation n°20240717-4 de l'inspection du 17/07/2024 est levée.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### **N° 8 : Existence d'un programme LDAR (Leak Detection And Repair)**

**Référence réglementaire** : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1

**Thème(s)** : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

#### **Prescription contrôlée :**

1. Au plus tard le 5 mai 2025 pour les sites existants et dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants soumettent aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites (ci-après dénommé «programme LDAR»). Le programme LDAR comprend une description détaillée des enquêtes et activités LDAR, assortie de calendriers spécifiques, à effectuer conformément au présent article, aux parties 1 et 2 de l'annexe I, et aux normes et aux prescriptions techniques pertinentes, selon le cas, établies en vertu de l'article 32.

Si des modifications sont apportées au programme LDAR, les exploitants soumettent un programme LDAR actualisé aux autorités compétentes dans les plus brefs délais. Jusqu'à la date

d'application des normes ou des prescriptions techniques établies en vertu de l'article 32, les exploitants suivent les pratiques les plus récentes du secteur et utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché pour réaliser les enquêtes LDAR. Les exploitants fournissent aux autorités compétentes et aux vérificateurs des informations sur les normes, y compris les normes internationales, ou les méthodes utilisées. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie le programme LDAR en tenant compte des exigences du présent règlement.

#### Annexe 1 Partie 1 (extrait) :

##### Fréquence des enquêtes LDAR

Pour tous les composants en surface et souterrains, à l'exclusion des réseaux de distribution et de transport, les enquêtes LDAR sont effectuées à la fréquence minimale suivante:

Type d'enquête LDAR	Type de composant	Fréquence
Enquête LDAR de type 1	Stockage souterrain	4 mois
Enquête LDAR de type 2	Stockage souterrain	8 mois
Enquête LDAR de type 1	Acier protégé	15 mois
Enquête LDAR de type 2	Acier protégé	30 mois

##### Constats :

L'exploitant présente une procédure nationale intitulée « Programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France » qui constitue le programme LDAR appelé par l'article 14-1 du règlement « méthane ».

L'exploitant indique que ce programme a été transmis à l'autorité compétente (DGEC) mais n'a pas été en mesure de confirmer s'il a bien été envoyé à l'adresse générique dédiée. **L'exploitant s'assurera d'avoir bien transmis son programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) à l'adresse générique précisée en annexe confidentielle.**

Dans ce programme, Storengy retient pour le linéaire aérien, les fréquences d'enquête suivantes :

- enquête LDAR de type 1 : 4 mois,
- enquête LDAR de type 2 : 8 mois.

Ceci apparaît cohérent par rapport aux prescriptions de l'annexe I du règlement « méthane » du 16/06/2024.

Pour le linéaire enterré, les fréquences d'enquête retenues sont les suivantes :

- enquête LDAR de type 1 : 15 mois,
- enquête LDAR de type 2 : 30 mois.

Celles-ci correspondent aux fréquences de l'annexe I du règlement « méthane » du 16/06/2024 pour l'acier protégé. Les tuyauteries enterrées transportant du gaz naturel étant revêtues et sous protection cathodique, les échéances retenues apparaissent cohérentes vis-à-vis des prescriptions.

→ En conclusion de ce point de contrôle, Storengy a bien établi un programme de détection et réparation des fuites de méthane qui comprend, notamment des enquêtes LDAR de type 1 et de type 2 dont les périodicités de mise en œuvre apparaissent cohérentes avec les prescriptions du règlement « méthane » du 16/06/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mise en œuvre des enquêtes LDAR de type 2 (recherche de petite fuite)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2 et 14-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

**Prescription contrôlée :**

2. Les exploitants lancent la première enquête LDAR de type 2 portant sur tous les composants relevant de leur responsabilité conformément au programme LDAR dès que possible à compter du 4 août 2024. En tout état de cause, les exploitants effectuent la première enquête LDAR de type 2 au plus tard le 5 août 2025 pour les sites existants. Sans préjudice des fréquences établies à la partie 1 de l'annexe I, toute enquête LDAR de type 2 effectuée entre le 3 août 2022 et le 4 août 2024 peut être considérée par les exploitants comme la première enquête LDAR de type 2.

[...]

Après avoir effectué la première enquête LDAR de type 2, les exploitants effectuent des enquêtes LDAR de type 1 et de type 2 selon les fréquences suivantes:

a) pour les composants en surface et souterrains, à l'exception des réseaux de distribution et de transport, conformément aux fréquences minimales prévues à la partie 1, point 1, de l'annexe I;

[...]

3. Sans préjudice de l'obligation d'effectuer des enquêtes LDAR de type 2 conformément au présent article, lorsqu'une enquête LDAR de type 1 est requise, les exploitants peuvent choisir d'effectuer une enquête LDAR de type 2 au lieu d'une enquête LDAR de type 1.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir réalisé une enquête de type 2 sur le linéaire aérien au troisième trimestre 2023 et présente le rapport de ce contrôle. L'enquête a été réalisée du 31/10/2023 au 04/12/2023 (24 jours de campagne de mesure, couplé à 4 jours pour la mesure des débits de fuite). Cette enquête correspond à la première enquête LDAR de type 2 appelée par le 14-2 du règlement « méthane ». Par ailleurs, l'exploitant indique avoir réalisé, par le passé, des campagnes de recherche de fuite pour le tracé aérien (en 2018 : équivalent enquête LDAR de type 1, et en 2021 : équivalent enquête LDAR de type 2).

Sur la campagne de 2023, le seuil d'identification des fuites est à 10 ppmv et le seuil de réparation à 500 ppmv (valeur cohérente avec le règlement « méthane » pour les enquêtes LDAR de type 2). La détection des fuites a été réalisée au moyen d'un analyseur FID (détection par ionisation de flamme) et pour les zones difficilement accessibles au moyen d'une caméra OGI (imagerie optique). Les mesures de concentration sont réalisées par analyseur FID avec application de facteurs de corrélation de la norme NF EN 15446. Pour les fuites accessibles les plus importantes (> 100 000 ppm), le débit de fuite est mesuré in-situ par bagging<sup>1</sup>.

→ L'exploitant a bien réalisé pour le linéaire aérien une première enquête LDAR de type 2 avant la date échéance du 05/08/2025.

Le « programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France » comprend un calendrier de programmation des prochaines campagnes LDAR de type 1 et 2 pour le linéaire aérien sur les différents stockages souterrains de gaz en France pour les années 2025 à 2027. S'agissant de Germigny-sous-Coulombs la planification est la suivante pour les prochaines campagnes :

- période 05/08/2025 au 05/12/2025 : enquête LDAR de type 2,

<sup>1</sup> Méthode de mesure in-situ permettant de quantifier une fuite par confinement de celle-ci et application d'un mode opératoire de mesure normé.

- période 05/12/2025 au 05/04/2026 : enquête LDAR de type 1,
- période 05/04/2026 au 05/08/2026 : enquête LDAR de type 2,
- période 05/08/2026 au 05/12/2026 : enquête LDAR de type 1,

→ La périodicité des enquêtes LDAR de type 1 et 2 apparaît cohérente avec la fréquence imposée par le règlement.

S'agissant du linéaire enterré, le « programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France » qui constitue le programme LDAR appelé par l'article 14-1 du règlement « méthane » prévoit la réalisation d'une première enquête LDAR de type 2 au second semestre 2025. Au jour de la visite, cette intervention n'était pas planifiée. L'Inspection rappelle que l'échéance pour la réalisation de la première enquête LDAR de type 2 avant le 05/08/2025 s'applique également au linéaire enterré.

**Suite n°20250709-1 : La première enquête LDAR de type 2 sur le linéaire enterré doit être réalisée avant le 05/08/2025.**

Enfin, la planification retenue dans le programme pour le linéaire enterré est une enquête LDAR de type 1 au 2nd semestre 2026 (à faire 15 mois après l'enquête de type 2)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Traitement enquête LDAR de type 2 (si déjà réalisée)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 13/06/2024, article 14-8, 14-9 et 14-10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

**Prescription contrôlée :**

8. Les exploitants réparent ou remplacent tous les composants sur lesquels une émission de méthane est constatée à des niveaux égaux ou supérieurs aux niveaux ci-après, à la température et la pression standard et à l'aide de dispositifs de détection, conformément aux spécifications du fabricant pour l'exploitation et la maintenance:

a) pour les enquêtes LDAR de type 1: 7 000 parties par million en volume de méthane ou 17 grammes par heure de méthane;

b) pour les enquêtes LDAR de type 2:

i) 500 parties par million en volume de méthane ou 1 gramme par heure de méthane pour les composants en surface et les composants offshore au-dessus du niveau de la mer;

ii) 1 000 parties par million en volume de méthane ou 5 grammes par heure de méthane pour la deuxième étape de l'enquête LDAR sur les composants souterrains;

9. La réparation ou le remplacement des composants visés au paragraphe 8 a lieu immédiatement après la détection. Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement après la détection, elle fait l'objet d'une nouvelle tentative dès que possible et au plus tard cinq jours après la détection, et est achevée dans les 30 jours suivant la détection.

Lorsqu'un exploitant peut démontrer que la réparation ou le remplacement ne serait pas fructueux ou possible dans un délai de cinq jours pour une première tentative, ou lorsque l'exploitant prévoit qu'une réparation complète ne serait pas possible dans un délai de 30 jours pour des raisons de sécurité, administratives ou techniques, l'exploitant le notifie aux autorités compétentes et leur en fournit la preuve, ainsi que les calendriers de réparation et de surveillance

contenant au moins les éléments visés à l'annexe II, au plus tard 12 jours à compter de la date de la détection.

Ces calendriers de réparation et de surveillance comprennent tous les éléments de preuve nécessaires pour justifier tout retard. Ils garantissent que les incidences sur l'environnement sont réduites au minimum, tout en respectant les aspects de sécurité, administratifs et techniques pertinents. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie les calendriers de réparation et de surveillance en tenant compte des exigences du présent règlement. En tout état de cause, la réparation ou le remplacement est effectué dans les meilleurs délais.

Les exploitants accordent la priorité à la réparation des fuites plus importantes.

Les réparations ou les remplacements visés au présent paragraphe utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché et qui offrent une protection à long terme contre les fuites futures.

Les aspects de sécurité, administratifs et techniques visés au présent paragraphe se limitent aux éléments suivants:

- a) la sécurité du personnel et des autres personnes se trouvant à proximité de la fuite détectée;
- b) tout effet négatif éventuel sur l'environnement, si l'exploitant peut démontrer que cet effet l'emporterait sur les avantages environnementaux, par exemple lorsque la réparation pourrait entraîner un niveau global d'émissions de méthane plus élevé qu'en l'absence de réparation;
- c) l'accessibilité d'un composant, y compris la maintenance programmée, les obligations liées au processus d'autorisation ou l'autorisation administrative nécessaire;
- d) l'indisponibilité des pièces de rechange nécessaires à la réparation du composant ou de composants de rechange; et
- e) une détérioration significative de la situation de l'approvisionnement en gaz susceptible de conduire à un niveau de crise tel qu'il est visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil (25).

10. Lorsque l'une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe 9, sixième alinéa, points a) à e), s'appliquent et qu'un arrêt est nécessaire pour que la réparation ou le remplacement puisse être entrepris, les exploitants réduisent au minimum la fuite dans un délai de 24 heures à compter de la détection de cette dernière et réparent la fuite avant la fin de la prochaine mise à l'arrêt programmée ou dans un délai d'un an, la première des deux dates étant retenue, sauf si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une réparation effectuée plus tôt conduise à une situation dans laquelle la quantité de méthane mis à l'évent au cours des opérations de réparation serait très probablement nettement supérieure à celle qui serait rejetée en l'absence de réparation, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une réparation effectuée plus tôt conduise à des problèmes de sécurité d'approvisionnement dans les petits réseaux connectés au sens de la directive (UE) 2019/944. Tout exploitant fournit sans tarder aux autorités compétentes tous les éléments de preuve nécessaires justifiant sa décision de retarder la réparation. Toute décision de retarder la réparation en raison de considérations administratives, techniques et de sécurité est soumise à l'approbation des autorités compétentes et est incluse dans les calendriers de réparation et de surveillance. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant concerné qu'il modifie les calendriers de réparation et de surveillance en tenant compte des exigences du présent règlement.

#### **Constats :**

Le rapport de contrôle de la première enquête LDAR de type 2 (voir point de contrôle précédent) fait état de 171 nouvelles fuites de méthane identifiées dans le cadre de la campagne de 2023 (fuites supérieures à 10 ppmv), dont 137 d'une concentration supérieure au seuil de réparation

(500 ppmv). En tenant compte des fuites identifiées lors des campagnes précédentes, 151 fuites supérieures au seuil de réparation sont recensées sur le site, le débit de fuite total est estimé à environ 28 t/an de gaz naturel (en prenant compte des débits de fuites mesurés in-situ par bagging, en lieu et place des corrélations pour les fuites concernées). Les plateformes puits sont les sections les plus émettrices de gaz naturel par fuites diffuses.

L'exploitant présente l'outil de suivi actuel dans lequel est recensé l'ensemble des fuites identifiées lors de la campagne de 2023 (et des campagnes précédentes). L'Inspection constate que l'outil permet de visualiser l'état des fuites recensées, soit : réparée, planifiée, à planifier, pas d'action ou vérifier par le prestataire comme non fuyarde. Chaque fuite porte un numéro d'identification permettant de faire le lien avec le rapport de contrôle. L'Inspection contrôle par sondage la cohérence entre plusieurs fuites indiquées comme réparées et le rapport de contrôle. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments attestant de la bonne mise en œuvre des correctifs associés (seul un commentaire dans l'outil de suivi permet d'indiquer la nature de la réparation effectuée). De plus, l'outil ne permet pas de contrôler la date de mise en œuvre de la réparation.

Au jour de la visite d'inspection, parmi les fuites identifiées lors de la campagne de 2023, 49 ont été traitées. L'outil permet d'estimer le gain en matière d'émission de gaz naturel en tenant compte des réparations effectuées. Ainsi, les 49 fuites traitées permettent un gain de plus de 50 % des émissions en gaz naturel (environ 14 t/an). Les interventions actuellement planifiées correspondent à environ 5 t/an et les interventions à planifier environ 3t/an.

L'Inspection constate cependant que la grande majorité des réparations effectuées n'ont pas été mises en œuvre dans les délais prescrits par le règlement « méthane ». L'exploitant indique que les causes des délais sont en grande partie attribuables à des enjeux d'accessibilité (par exemple vanne enterrée), de disponibilité des pièces de rechange et de configuration requise pour la réalisation de travaux (certains travaux ne peuvent être réalisés que hors gaz, donc dans le cadre d'un grand arrêt).

Enfin, l'exploitant indique que l'outil de suivi présenté est en cours d'évolution pour intégrer l'ensemble des exigences concernées par le règlement « méthane ».

→ **En conclusion, l'Inspection constate que l'exploitant est doté d'un outil de suivi des fuites permettant notamment une priorisation des réparations sur les fuites les plus émissives. Cependant, les délais de mise en œuvre des réparations sont pour la grande majorité supérieurs aux délais prescrits par le règlement « méthane ».**

Dans la mesure où cette première enquête a été réalisée avant la publication du règlement « méthane », ces dépassements, sans justification formelle, peuvent exceptionnellement être tolérés. Il convient cependant que l'exploitant procède rapidement aux réparations.

**Il convient que l'exploitant intègre dans son outil de suivi des fuites (en cours d'évolution), ou dans tout autre support jugé pertinent, les exigences du règlement « méthane » s'agissant des justifications quant aux délais de mise en œuvre des réparations et le cas échéant les éléments attestant que des actions ont été entreprises dans les 24 h suite à la détection pour réduire le débit de la fuite. Il conviendrait également que la traçabilité et les éléments de preuve concernant la mise en œuvre des modifications soit améliorée.**

Enfin, il est attendu que l'exploitant porte à la connaissance des autorités l'ensemble des éléments de preuve justifiant sa décision de retarder les réparations concernées.

Ces dispositions doivent être déclinées pour la prochaine enquête LDAR réalisée au titre du règlement « méthane ».

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 11 : Registre de suivi décisions pour délais des réparations**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 13/06/2024, article 14-11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les exploitants établissent sans tarder, tiennent à jour et mettent pleinement à la disposition des autorités compétentes un registre de toutes les décisions de retarder une réparation en vertu du présent article, y compris tous les éléments de preuve nécessaires justifiant chaque décision et les calendriers de réparation et de surveillance correspondants.
<b>Constats :</b>
Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant est train de faire évoluer son outil de suivi des fuites afin que celui-ci permette d'obtenir un registre de suivi des réparations des fuites. <b>L'Inspection rappelle que ce registre est opposable pour les prochaines enquêtes LDAR réalisées au titre du règlement « méthane ».</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Surveillance des fuites post-réparation ou fuites sous limites**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Nonobstant le paragraphe 2, les exploitants contrôlent les composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane: a) à des niveaux égaux ou supérieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression standard au cours d'une enquête LDAR précédente, immédiatement après la réparation effectuée en vertu du paragraphe 9, et au plus tard 45 jours après celle-ci, afin d'assurer le succès de la réparation; et b) à des niveaux inférieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression standard, au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle les émissions ont été détectées, afin de vérifier au moins une fois si l'ampleur de la perte de méthane a évolué et si une réparation est nécessaire. Lorsqu'un risque plus élevé pour la sécurité ou un risque plus élevé de fuites de méthane est constaté, les autorités compétentes peuvent recommander que les enquêtes LDAR sur les composants concernés soient plus fréquentes.
<b>Constats :</b>
S'agissant de la surveillance des fuites post-réparation, l'exploitant indique qu'après réparation des fuites, il réalise directement un contrôle pour s'assurer de l'efficacité de la réparation. De plus, il prévoit qu'un contrôle soit réalisé par une entreprise extérieure en septembre 2025 pour les fuites identifiées dans le cadre de l'enquête LDAR de type 2. Le contrôle réalisé par l'exploitant permettant de s'assurer de l'efficacité de la réparation n'est pas tracé dans l'outil de suivi des fuites. Les modalités de surveillance de ces fuites (délais de mise en œuvre du contrôle, traçabilité) ne sont pas déclinées dans le « programme de détection et réparation des fuites de méthane »

(programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France ».

S'agissant de la surveillance des fuites sous le seuil de réparation (500 ppm pour l'enquête de 2023), Storengy indique ne pas avoir réalisé ces contrôles sur les fuites identifiées dans le cadre de la campagne de 2023 et n'a pas encore défini les modalités de mise en œuvre de ce contrôle dans son « programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France ». Il indique ne pas savoir comment optimiser cette surveillance, à réaliser 3 mois après la détection d'une fuite, sachant que l'échéance de réalisation d'une nouvelle enquête LDAR est fixée à 4 mois.

→ **Il conviendra que Storengy définisse les modalités de mise en œuvre des exigences en matière de surveillance des fuites prévues à l'article 14-12 du règlement « méthane » et réalise les contrôles associés. Ces exigences sont opposables pour la prochaine enquête LDAR réalisée au titre du règlement « méthane ».**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Enregistrements fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 13/06/2024, article 14-13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports prévues au paragraphe 14, les exploitants enregistrent toutes les fuites identifiées, quelle que soit leur taille, et les soumettent régulièrement à un contrôle et font en sorte qu'elles soient réparées conformément au paragraphe 9.

Les exploitants conservent l'enregistrement pendant au moins dix ans et fournissent ces informations aux autorités compétentes sur demande.

#### Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°10, l'exploitant a un outil de suivi des fuites permettant de recenser les fuites identifiées lors des différentes campagnes. Cet outil est en cours d'évolution. Les inspecteurs ont consulté par sondage, et avec succès, la correspondance entre certaines fuites et celles recensées dans le rapport de contrôle de la campagne LDAR de type 2 de 2023 (Se référer au point de contrôle n°10 pour les observations de l'Inspection vis-à-vis de cet outil).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Bilan annuel enquêtes LDAR et calendrier réparations et surveillance

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 13/06/2024, article 14-14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

**Prescription contrôlée :**

Tous les ans, les exploitants soumettent l'ensemble des calendriers de réparation et de surveillance ainsi qu'un rapport résumant les résultats de toutes les enquêtes LDAR menées au cours de l'année précédente aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les actifs concernés sont situés.

Les autorités compétentes peuvent exiger des exploitants qu'ils modifient le rapport ou les

calendriers de réparation et de surveillance en tenant compte des exigences du présent règlement.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas encore transmis de bilan annuel des enquêtes LDAR et le calendrier de réparation et de surveillance des fuites à l'autorité compétente.

→ **L'exploitant pourra également transmettre le bilan annuel 2025 à l'Inspection lorsqu'il le transmettra à l'autorité compétente.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Restrictions concernant l'éventage et le torchage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 13/06/2024, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eventage et torchage méthane

**Prescription contrôlée :**

1. L'éventage est interdit sauf dans les cas prévus au présent article. Le torchage systématique est interdit.
2. L'éventage ou le torchage ne sont autorisés qu'en cas d'urgence ou de dysfonctionnement.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'éventage ou le torchage sont autorisés lorsque cela est inévitable et strictement nécessaire et sous réserve des obligations de déclaration énoncées à l'article 16.

L'éventage et le torchage sont jugés inévitables et strictement nécessaires dans les situations spécifiques suivantes, dans lesquelles l'éventage ou le torchage, selon le cas, ne peut pas être totalement éliminé ou s'impose pour des raisons de sécurité:

- a) pendant le fonctionnement normal de dispositifs pneumatiques, de compresseurs, de réservoirs de stockage à pression atmosphérique, de dispositifs d'échantillonnage et de mesure et de joints à gaz sec, ou d'autres composants conçus pour l'éventage, à condition que ces équipements satisfassent aux normes ou aux prescriptions techniques établies en vertu de l'article 32, et qu'il soient correctement entretenus de manière à réduire au minimum les pertes de méthane;
- b) pour l'extraction ou le nettoyage des liquides accumulés dans un puits à la pression atmosphérique;
- c) lors du jaugeage ou de l'échantillonnage d'un réservoir de stockage ou d'un autre récipient à basse pression, à condition que le réservoir ou récipient satisfasse aux normes ou aux prescriptions techniques établies en vertu de l'article 32;
- d) lors du transfert de liquides d'un réservoir de stockage ou d'un autre récipient à basse pression vers un véhicule de transport, à condition que le réservoir ou le récipient satisfasse aux normes ou aux prescriptions techniques établies en vertu de l'article 32;
- e) pendant la réparation, la maintenance, les procédures d'essai et le déclassement, y compris la vidange et la dépressurisation d'équipements à des fins de réparation et de maintenance;
- f) lors de la réalisation d'un essai de la tête de puits (bradenhead test);
- g) lors de la réalisation d'un essai de la garniture d'étanchéité;
- h) lors de la réalisation d'un essai de production d'une durée inférieure à 24 heures;
- i) lorsque le méthane ne répond pas aux spécifications de la conduite de collecte, à condition que l'exploitant analyse des échantillons de méthane deux fois par semaine afin de déterminer si les spécifications ont été respectées et achemine le méthane vers une conduite de collecte dès que ces spécifications sont respectées;
- j) lors de la mise en service de conduites, d'équipements ou d'installations, uniquement aussi longtemps que nécessaire pour purger la conduite ou l'équipement des impuretés qui y auraient été introduites;
- k) pendant le raclage, la vidange sous pression, le déclassement ou la purge d'une conduite en vue de sa réparation ou de son entretien, et uniquement lorsque le gaz ne peut pas être contenu ou réacheminé vers une partie non affectée de la conduite.

4. Lorsque l'éventage est autorisé en application des paragraphes 2 et 3, les exploitants n'y ont recours que lorsque le torchage n'est pas techniquement réalisable en raison d'un manque d'inflammabilité ou d'une incapacité à maintenir une flamme, lorsqu'il risque de compromettre la sécurité des opérations ou du personnel, ou lorsqu'il aurait un effet pire sur l'environnement pour ce qui est des émissions. Dans une telle situation, dans le cadre des obligations de déclaration énoncées à l'article 16, les exploitants notifient aux autorités compétentes la nécessité d'avoir recours à l'éventage plutôt qu'au torchage et leur fournissent des éléments de preuve à cet égard.

5. Les équipements d'éventage sont remplacés par des solutions de remplacement sans émissions lorsque celles-ci sont disponibles sur le marché et qu'elles satisfont aux normes ou aux prescriptions techniques applicables aux composants conçus pour l'éventage établies en vertu de l'article 32.

6. Outre les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3, le torchage n'est autorisé que si la réinjection du méthane, son utilisation sur place, son stockage en vue d'une utilisation ultérieure ou son acheminement vers un marché ne sont pas réalisables pour des raisons autres que des considérations économiques. Dans une telle situation, dans le cadre des obligations de déclaration énoncées à l'article 16, les exploitants démontrent aux autorités compétentes la nécessité d'avoir recours au torchage plutôt qu'à la réinjection du méthane, à son utilisation sur place, à son stockage en vue d'une utilisation ultérieure ou à son acheminement vers un marché.

7. Lorsqu'un site est construit, remplacé ou rénové dans son ensemble, les exploitants n'installent et n'utilisent que des dispositifs pneumatiques, compresseurs, réservoirs de stockage à pression atmosphérique, dispositifs d'échantillonnage et de mesure et joints à gaz sec à émission nulle disponibles sur le marché. Lorsqu'un site est remplacé ou rénové en partie, les exploitants n'installent et n'utilisent dans cette partie que des dispositifs pneumatiques, compresseurs, réservoirs de stockage à pression atmosphérique, dispositifs d'échantillonnage et de mesure et joints à gaz sec à émission nulle disponibles sur le marché.

8. Les exploitants se conforment au présent article sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard le 5 février 2026 pour les sites existants et au plus tard 12 mois à compter de la date de mise en service des nouveaux sites. Lorsque les exploitants ne sont pas en mesure de se conformer au présent article en raison d'un retard exceptionnel dû à la nécessité d'obtenir un permis ou tout autre autorisation administrative des autorités compétentes ou à l'indisponibilité d'équipements d'éventage ou de torchage, ils fournissent aux autorités compétentes un calendrier détaillé de mise en œuvre. Ce calendrier comporte des preuves suffisantes du respect des conditions énoncées au présent paragraphe. Les autorités compétentes peuvent exiger des modifications de ce calendrier.

#### **Constats :**

L'exploitant indique déjà mettre en œuvre les dispositions du règlement méthane sur son site bien que l'échéance de mise en conformité ne soit pas encore dépassée. Il indique notamment réaliser les actions suivantes :

- mises en sécurité ultime (MSU) « 0 émissions » : Les MSU sont testées en réel une fois par an afin de vérifier la bonne fermeture des robinets d'isolement et l'ouverture des robinets d'évent dans un temps imparti. En pratique, Storengy mutualise, lorsque c'est possible, les essais MSU avec des opérations de consignations lourdes nécessitant la mise hors pression des équipements et tuyauteries d'un atelier. Lorsque cela n'est pas possible ou lorsqu'il n'y a pas besoin de vider l'atelier, Storengy ferme une vanne de barrage localisée à proximité de la vanne MSU permettant de maintenir le gaz dans les installations lors de cette phase de test. Ainsi, seul le gaz présent dans le tronçon entre le robinet de barrage et le robinet d'évent est mis à l'atmosphère. Cela représente quelques dizaines de m<sup>3</sup> de gaz mis à l'évent contre les dizaines de milliers de m<sup>3</sup> qui étaient mis à l'évent auparavant.
- "gaz booster" : il s'agit de la réinjection du gaz dans le réservoir par des compresseurs mobiles. Cette opération étant lourde, elle ne peut s'effectuer que pour une grande quantité de gaz. A titre d'exemple, l'exploitant indique avoir réinjecté 164 000 m<sup>3</sup> de gaz dans le réservoir et en avoir mis à l'évent un ou deux milliers de m<sup>3</sup> lors du dernier "gaz

booster" réalisé.

- torchage : cette opération est réalisée sur gaz sec uniquement et pour de petites quantités de gaz. En cas de gaz humide, l'exploitant indique qu'un prestataire torche le gaz en le faisant transiter au préalable par un séparateur permettant de récupérer l'eau.
- "gaz swap"/"piston azote" : de l'azote remplace le gaz naturel présent dans les installations à isoler, une mise à l'évent de l'azote contenu dans ses installations est ensuite réalisée. A noter qu'aucun gaz swap n'a été mis en œuvre sur le site de Germigny-sous-Coulombs. Cette opération dépend notamment de la configuration des installations et ne peut être réalisée que dans des configurations particulières.

Selon l'exploitant, il apparaît que l'éventage et le torchage peuvent être réalisés uniquement « pendant la réparation, la maintenance, les procédures d'essai et le déclassement, y compris la vidange et la dépressurisation d'équipements à des fins de réparation et de maintenance », « lors de la réalisation d'un essai de production d'une durée inférieure à 24 heures » ainsi que « pendant le raclage, la vidange sous pression, le déclassement ou la purge d'une conduite en vue de sa réparation ou de son entretien, et uniquement lorsque le gaz ne peut pas être contenu ou réacheminé vers une partie non affectée de la conduite ».

Des mises à l'évent peuvent être réalisées dans des cas exceptionnels selon l'exploitant, par exemple en cas de présence d'hydrates (bouchon de glace) dans une tuyauterie qui empêche la réalisation d'un gaz booster puisque le gaz est humide et l'élimination du bouchon peut s'avérer dangereuse, pour les mêmes raisons un torchage ne peut pas être effectué. Il indique que ce cas ne s'est jamais présenté sur le site de Germigny-sous-Coulombs. En situation d'urgence, les MSU, qui constituent des dispositifs de sécurité, conduisent également à une mise à l'évent.

L'exploitant indique que l'éventage est réalisé en raison d'un manque d'inflammabilité ou d'une incapacité à maintenir une flamme ou lorsqu'il risque de compromettre la sécurité des opérations ou du personnel. L'éventage peut également avoir lieu au niveau des appareils de laboratoire. Dans ce cas, des solutions sont en cours de recherche afin de recomprimer ou brûler le gaz concerné.

Storengy a établi une procédure nationale "guide d'aide aux choix de solution de limitation des éventages de méthane" qui présente un inventaire des différentes techniques disponibles et à privilégier pour limiter les émissions liées aux mises en sécurité d'installation avant intervention (travaux, maintenance, etc.). Ce document indique que les technologies de récupération ou de réinjection du gaz sont privilégiées et fournit des arguments pour justifier du choix de la solution retenue. Aujourd'hui et dans ce document, le « piston azote » et « gaz booster » sont les solutions à privilégier, le brûlage est la solution « d'avant dernier recours » et l'éventage constitue une « solution ultime ». Le « piston azote » et le « gaz booster » sont à réaliser respectivement à partir de 3 000 m<sup>3</sup> et 30 000 m<sup>3</sup> de gaz à évacuer, le torchage à partir de 1000 m<sup>3</sup>. Enfin, en dessous de 1000 m<sup>3</sup>, seul l'éventage peut être réalisé. Ce document précise également les solutions qui seront à retenir à partir de 2026 : « gaz booster » dès 500 m<sup>3</sup> et « piston azote » dès 3000 m<sup>3</sup>. L'éventage ne sera donc retenu que pour des volumes inférieurs à 500 m<sup>3</sup>.

En cas de besoin de remplacement de certains équipements, l'exploitant indique privilégier ceux à émissions de gaz naturel nulles. Par exemple, les vannes fonctionnant au gaz sont remplacées en cas de besoin par des vannes fonctionnant à l'air ou à l'électricité, des garnitures faibles émissions sont mises en place sur les compresseurs et les boucles rapides des analyseurs sont consignées pendant l'été.

→ Les mesures d'ores et déjà mises en place par l'exploitant et celles prévues à plus long terme semblent satisfaire aux exigences du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 16 : Déclaration des événements d'éventage et de torchage

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Eventage et torchage méthane

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants notifient aux autorités compétentes les événements d'éventage et de torchage:

a)	causés par une urgence ou un dysfonctionnement; ou
b)	d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement unique.

La notification visée au premier alinéa est effectuée sans tarder après l'événement et, au plus tard, dans les 48 heures à compter du début de l'événement ou du moment où l'exploitant en a eu connaissance, conformément aux éléments énoncés à l'annexe III.

Par dérogation au premier alinéa, le torchage contrôlé ayant lieu pendant les arrêts est déclaré dans le rapport annuel.

2. Les exploitants soumettent aux autorités compétentes des rapports annuels sur tous les événements d'éventage et de torchage visés au paragraphe 1 du présent article et à l'article 15, conformément aux éléments énoncés à l'annexe III et dans le cadre du rapport pertinent visé à l'article 12.

Constats :

L'exploitant indique que sur un autre site Storengy, une MSU a dû être réalisée suite à la détection d'une fuite et d'une situation dangereuse. Par ailleurs, sur ce même site, 3 antennes présentaient des hydrates, une mise à l'évent a alors été nécessaire pour les évacuer. Il précise que ces informations ont été communiquées à l'inspecteur ICPE du site concerné mais pas à la DGEC dont l'adresse mail générique n'était pas encore créée. Concernant le site de Germigny-sous-Coulombs, l'exploitant n'a pas connu d'événement d'éventage ou de torchage récent causé par une urgence ou un dysfonctionnement, ou d'une durée totale de 8h ou plus sur une période de 24h à partir d'un événement unique. L'inspection rappelle à l'exploitant que dans les cas visés à l'article 16 il conviendra d'informer la DGEC.

**Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'un rapport annuel présentant l'ensemble des événements d'éventage et de torchage visés au paragraphe 1 de l'article 16 et à l'article 15 devra être transmis à la DGEC pour l'année 2025.** Pour ce faire, l'exploitant dispose d'un fichier interne de suivi des émissions de méthane. Ce fichier précise les émissions fugitives ou mises à l'évent par an et par atelier. Il dispose également de la liste des opérations de torchage/gaz booster/éventage réalisées. Cette liste précise notamment le lieu, les quantités de gaz concernées, la date, la nature de l'opération, etc.

→ L'exploitant pourra également transmettre le bilan annuel 2025 à l'Inspection lorsqu'il le transmettra à la DGEC.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 17 : Exigences applicables à l'efficacité du torchage**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 13/06/2024, article 17
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eventage et torchage méthane
--

**Prescription contrôlée :**

1. Lorsqu'un site est construit, remplacé ou rénové en tout ou en partie, ou lorsque de nouvelles torchères ou d'autres dispositifs de combustion sont installés, les exploitants n'installent que des torchères ou des dispositifs de combustion équipés d'un dispositif d'allumage automatique ou d'un brûleur pilote fonctionnant en continu et dont le niveau d'efficacité de destruction et d'élimination dès la conception est d'au moins 99 %.

2. Les exploitants veillent à ce que toutes les torchères ou autres dispositifs de combustion soient conformes aux exigences du paragraphe 1 au plus tard le 5 février 2026.

3. Les exploitants inspectent les torchères ou les autres dispositifs de combustion tous les 15 jours conformément à l'annexe IV, sauf lorsqu'ils ne sont pas utilisés régulièrement. Lorsque les torchères ou les autres dispositifs de combustion ne sont pas utilisés régulièrement, les exploitants les inspectent avant chaque utilisation.

En lieu et place des inspections régulières, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, les exploitants peuvent utiliser des systèmes de surveillance à distance ou automatisés, comme précisé conformément aux points 1) et 2) de l'annexe IV.

Lorsqu'une irrégularité est détectée, les exploitants en recherchent la cause et y remédient dans les six heures ou, en cas de phénomènes météorologiques graves ou dans d'autres conditions extrêmes, dans les six heures suivant le retour à des conditions normales.

4. En cas d'utilisation de dispositifs d'allumage automatiques ou de brûleurs pilotes fonctionnant en continu, les exploitants utilisent des équipements de surveillance de la flamme pour surveiller en permanence la flamme principale de la torchère ou la flamme du brûleur pilote afin de veiller à ce qu'un éventage ne se produise pas à cause d'une extinction de flamme.

**Constats :**

Les opérations de torchage sont réalisées à partir d'une torche mobile partagée entre les sites d'Île de France et du Nord Est de la France. L'exploitant indique que cette torche est à monter et démonter pour chaque utilisation, après montage elle doit faire l'objet d'une autorisation écrite du service d'inspection reconnu (SIR) en vue de son utilisation. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le niveau d'efficacité de destruction et d'élimination dès la conception de cette torche est d'au moins 99 %.

**Suite n°20250709-2 : L'exploitant démontrera, avant le 5 février 2026, que sa torchère mobile dispose d'un niveau d'efficacité de destruction et d'élimination d'au moins 99 %.**

La torchère est utilisée 2 à 3 fois par an d'après l'exploitant. Il indique ne jamais avoir détecté d'anomalie. Ces opérations de torchage constituent des opérations exceptionnelles lors desquelles il affirme qu'à minima 2 personnes sont présentes en continu, notamment afin de surveiller la flamme de la torchère.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
---

<b>Proposition de délais :</b> 6 mois
---------------------------------------

**N° 18 : Bilan des rejets à l'atmosphère**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/07/2005, article 3.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant réalise un bilan annuel des rejets à l'atmosphère de caractère continu ou ponctuel de la station portant sur les paramètres NOx, CO2, CH4 et COV (hors CH4) et transmet le résultat des mesures au service d'inspection compétent suivant conditions annexe I.
<b>Constats :</b>
L'exploitant déclare annuellement ses émissions de NOx, CO2, CH4 et COV au travers de sa déclaration annuelle sur l'application GEREP ainsi que lors de la transmission du rapport annuel d'autosurveillance. Ces paramètres figurent dans les déclarations relatives à l'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite